



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 4 du 15 janvier 2016

SOMMAIRE

63 – Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Auvergne

- Arrêté n°2015-1697 du 30 décembre 2015 portant autorisation et conditions générales de la poursuite de l’exploitation de la station GPL classée dans la catégorie « SEVESO – seuil bas » sise « les Cramades » à SAINT-FLOUR par la société ENGIE, 1, place Samuel de Champlain 92930 PARIS LA DEFENSE

69 - Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

- Arrêté n°2016-25 du 8 janvier 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d’installations classées pour la protection de l’environnement exploitées par M. SEBTI Saher « Les quatre-chemins » sur la commune de NAUCELLES

- Arrêté n°2016-29 du 11 janvier 2016 portant mise en demeure de constitution de garanties financières installation classée pour la protection de l’environnement exploitation d’une carrière à ciel ouvert par la SARL SEAM au lieu-dit « La Coustie » à RIOM-ES-MONTAGNES

- Arrêté n°2016-01-08-10/15 du 8 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal

- Arrêté n°2016-19 du 7 janvier 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d’installations classées pour la protection de l’environnement exploitées par M. MILNEROWIEZ au lieu-dit « Tautal-Haut » sur la commune de VALETTE

- Arrêté n°2016-20 du 7 janvier 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d’installations classées pour la protection de l’environnement exploitées par M. MILNEROWIEZ au lieu-dit « Chabourlioux » sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES

- Arrêté n°2016-21 du 7 janvier 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d’installations classées pour la protection de l’environnement exploitées par M. SERRE Kévin, La Sablière, sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°2015-654 du 10 décembre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

- Arrêté n° 2015-686 du 30 novembre 2015 portant autorisation d’extension de cinq places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) porté par le Centre Hospitalier de MAURIAC

- Arrêté n° 2015-687 du 30 novembre 2015 portant autorisation d’extension de cinq places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) porté par le Centre Hospitalier d’AURILLAC

- Arrêté n° 2015-688 du 30 novembre 2015 portant autorisation d’extension de cinq places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) porté par l’EHPAD « La Mainada » de PIERREFORT

- Arrêté n° 2015-691 du 30 novembre 2015 portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) porté par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
- Arrêté n° 2015-699 du 30 novembre 2015 portant autorisation d'extension de trois places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) porté par le Centre Hospitalier de CONDAT-EN-FENIERS
- Arrêté n° 2015-700 du 30 novembre 2015 portant autorisation d'extension de capacité de trois places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » de MAURS

Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne -Rhône-Alpes

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme de « SOUTIEN SCOLAIRE » à AURILLAC
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FRAYSSE JEAN-LOUIS à ST BONNET DE SALERS
- Arrêté n°2016-15 du 7 janvier 2016 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés
- Arrêté n°2016-16 du 7 janvier 2016 autorisant la SAS RUDELLE-FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne KITABITA Multiservices à ST ETIENNE-DE-CHOMEIL

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Barème d'indemnisation des dégâts de gibier, campagne 2015
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 5 janvier 2016

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

- Arrêté du 11 janvier 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal
- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal en date du 12 janvier 2016
- Délégation de signature du responsable du service de la publicité foncière d'AURILLAC en date du 12 janvier 2016

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2016-8 du 5 janvier 2016 portant transfert de l'autorisation et modification des conditions d'exploitation de la pisciculture du Moulin de Romanange à MEALLET
- Arrêté n°2016-10 du 6 janvier 2016 portant ouverture sur la commune de LAVEISSENET d'une enquête publique préalable : captage Toursou (La Rode)
- Arrêté n°2016-011 du 7 janvier 2016 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

- Arrêté n°2016-0023 du 7 janvier 2016 déclarant d'utilité publique l'expropriation, au profit de la ville d'AURILLAC, de l'immeuble sis 11 rue des Frères à AURILLAC et prononçant la cessibilité dudit immeuble au profit de cette commune

- Arrêté n°2016-37 du 12 janvier 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Maurs

- Arrêté n°2016-0058 du 15 janvier 2016 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2016-0007 du 5 janvier 2016 portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature : Trail Hivernal de SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- Arrêté n°2016-0012 du 7 janvier 2016 portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature : Trail Hivernal Cantal, dimanche 7 février 2016

- Arrêté n°2015-1582 du 11 décembre 2015 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VABRES

Sous-Préfecture de Mauriac

- Arrêté n°2016-0040 du 12 janvier 2016 portant intégration au patrimoine de l'État de biens sans maître sur la commune de SAINT-PROJET-DE-SALERS

Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Arrêté n°2016-31 du 12 janvier 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

- Arrêté n°2016-32 du 12 janvier 2016 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15

- Arrêté n°2016-33 du 12 janvier 2016 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « risques chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

- Arrêté n°2016-56 du 14 janvier 2016 relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
N° 2015-1697 du 30 décembre 2015

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V et l'article L512-3 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1307 du 3 juillet 1997 portant autorisation d'exploiter un dépôt de gaz propane au lieu-dit « Les Cramades » sur la commune de Saint-Flour (15) à EDF/GDF Services Corrèze Cantal dont l'adresse du siège social est Cité Cazeau – BP 50 – 19002 TULLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-308 du 3 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 97-1307, pour la prise en compte de la maîtrise des risques de fuites et d'incendie, de la prévention du bruit et des vibrations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-1441 du 11 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 97-1307, pour la prise en compte de l'asservissement de l'arrosage automatique et préventif des réservoirs à la détection de gaz ou d'une flamme sur le dépôt ;

Vu le changement de mode de fonctionnement de l'exploitant du dépôt de gaz GPL au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour intervenu le 03 / 07 / 2014 ;

Vu la révision de l'étude de dangers de la station GPL (désignée «dépôt de gaz GPL» dans les actes d'autorisation précédents), située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour, version définitive d'août 2015 et ses annexes ;

Vu le rapport et la proposition en date du 28 / 10 / 15 de l'inspection en charge du contrôle des installations classées ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 / 11 / 15 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la totalité des installations ou équipements exploités dans l'établissement dit « Station GPL » située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour ;

CONSIDERANT l'application du Décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDERANT que les effets d'un accident sur la Station GPL située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour peuvent induire une gravité désastreuse au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, justifient la mise en œuvre de mesures compensatoires prévues dans l'étude de danger et rendant le risque acceptable au sens de l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les évolutions dans l'organisation de l'exploitation de la station GPL située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour, intervenues en juillet 2014, sont de nature à permettre une mise en sécurité plus rapide et un traitement des incidents directement par le dispositif de crise GrDF (ORIGAZ et COREG) ;

CONSIDÉRANT que le déroulement du Plan d'Opération Interne de la Station GPL située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour est intégré dans le dispositif de crise de GrDF et sous la responsabilité du chef du bureau d'exploitation GrDF basé à Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que l'exercice du 4 avril 2014 a permis de tester et vérifier l'optimisation et l'efficacité des moyens avec la nouvelle organisation de l'exploitation de la station GPL située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour,

CONSIDERANT que pour l'exploitant ainsi que pour le service en charge de l'inspection des installations classées, il est nécessaire de regrouper et clarifier les prescriptions primitives et additionnelles applicables à la Station GPL située au lieu dit « Les Cramades » à Saint-Flour, en un seul acte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENGIE dont le siège social est situé au 1 place Samuel de Champlain – 92930 PARIS La Défense, propriétaire de la Station GPL située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à en poursuivre l'exploitation tel que décrit dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du n° 97-1307 du 3 juillet 1997 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2006-308 du 3 mars 2006 et n° 2006-1441 du 11 septembre 2006 sont abrogées et remplacées, à la date d'effet et par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Tableau des rubriques

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4718		A	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné)	3 réservoirs aériens de 52 m ³ chacun	Quantité totale présente	50<Q<200	t	66	t
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	1 compresseur de 20 kW	Puissance absorbée	> 10	MW	20	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La Station GPL est classée dans la catégorie « SEVESO - seuil bas » au titre des dispositions du Décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1^{er} juin 2015 et de l'article R511-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées et désignées sous le terme de « Station GPL » sont situées sur la parcelle n° 163, section AC, de 0,7 ha, desservie par le chemin des Cramades depuis la route départementale n°909, sur la commune de Saint-Flour.

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées assurent les fonctions d'emplissage, de stockage, de vaporisation et d'émission exclusif de gaz propane pour l'agglomération de Saint-Flour et comprennent principalement :

- une station de déchargement constituée d'un poste de déchargement et d'une borne de dépotage par flexible ;
- un compresseur de propane servant au déchargement des citernes routières d'approvisionnement ;
- trois réservoirs cylindriques aériens horizontaux, d'une capacité de 52 m³ chacun ;
- un vaporiseur à eau chaude dont le débit de vaporisation est de 1 t/h ;
- un système de détente du gaz en aval des 3 réservoirs permettant d'émettre le propane gazeux à une pression de 2,2 bar sur le réseau de distribution ;
- un réseau de tuyauteries reliant les systèmes entre eux ;
- des équipements qui ont pour objectif d'assurer l'alimentation électrique, l'alimentation en eau du réseau incendie, la surveillance et la protection des installations.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de la Station GPL est interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 - GARANTIES FINANCIERES

La société ENGIE n'est pas tenue de constituer une garantie financière pour les installations concernées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - MODIFICATIONS ET PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant à la Station GPL, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est portée au moins trois mois avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert, sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou le cas échéant un enregistrement ou une déclaration si changement de capacité de stockage.

ARTICLE 1.6.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas d'un changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration comporte les éléments nécessaires à l'appréciation des capacités techniques et financières du nouvel exploitant pour exploiter la « Station GPL – Les Cramades ».

ARTICLE 1.6.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif de la « Station GPL – Les Cramades », l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment les dispositions prises par l'exploitant pour :

- l'évacuation de tous les équipements liés au fonctionnement du site ;
- la démolition et l'évacuation des superstructures présentes sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage compatible avec le zonage figurant dans les documents d'urbanismes locaux approuvés au moment de la décision de l'exploitant d'arrêter l'activité des installations.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

CHAPITRE 1.8 - ETUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.8.1 - ETUDE DE DANGERS

Toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement nécessite l'actualisation de l'étude de dangers. Ces modifications ainsi que les mises à jour de l'étude de dangers sont systématiquement communiquées au Préfet et au service en charge du contrôle des installations classées qui pourra demander, le cas échéant, une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est actualisée tous les cinq ans maximum

TITRE 2 – GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Pour l'exploitation de la Station GPL, l'exploitant établit et met en place une organisation de la sécurité telle que décrite dans l'étude de dangers en vigueur, comprenant notamment :

- un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- un plan de maintenance et de contrôle des installations et équipements de la Station GPL ;
- des consignes écrites, notamment pour les modes opératoires présentant des risques, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie, pour l'approvisionnement de la station GPL par les camions citernes. Elles tiennent compte de l'absence de personnel permanent sur la Station GPL.

La Station GPL est équipée d'un système de télé-exploitation connecté aux personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés au dépotage, au stockage et à la distribution du gaz propane.

En cas de déclenchement du Plan d'Organisation Interne, l'exploitant informe de la situation sans délai les installations voisines pouvant être impactées et le service d'inspection en charge du contrôle des installations classées.

Les documents susvisés ainsi que la liste des personnes désignées pour l'exploitation de la Station GPL sont régulièrement mis à jour à minima tous les 3 ans et portés à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, communiqués et tenus à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

ARTICLE 2.1.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

La station GPL dispose de réserves suffisantes de produits absorbants ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 - PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

ARTICLE 2.2.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords ainsi que les installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, désherbage, ...).

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu l'autorité judiciaire, n'ont pas donné leur accord.

CHAPITRE 2.5 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier relatif à la Station GPL et comportant notamment les documents mis à jour suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les documents relatifs à la Politique de Prévention des Accidents Majeurs ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan des installations ;
- l'étude de dangers actualisée et ses annexes ;
- le Plan d'Opération Interne ;
- la liste nominative des agents d'exploitation d'astreinte ;
- le plan de couverture des détecteurs de flamme et de gaz ;
- les consignes d'exploitation particulières d'emplissage par bras ou par flexible ;
- le plan de maintenance et de contrôle des installations et équipements ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres énoncés dans le présent arrêté et relatifs aux contrôles des installations électriques, aux contrôles des détecteurs, aux contrôles des Equipements Sous Pression, aux contrôles des automatismes de secours, aux actes de maintenance).

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la Station GPL de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Le brûlage à l'air libre, hormis l'utilisation d'une torchère pour le dégazage relatif à un acte de maintenance d'une canalisation ou d'un équipement, est formellement interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que la Station GPL ne soit pas, hors opération d'exploitation de sécurité ou acte de maintenance (mise à l'évent, purge), à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de la Station GPL pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Le réseau d'alimentation de la réserve incendie est conçu ou équipé d'une disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, afin d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de la Station GPL pour éviter tout stockage même provisoire et assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

La Station GPL est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, sont applicables au niveau de la zone d'emplissage et plus particulièrement au droit du compresseur.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la Station GPL et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de la Station GPL ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit des installations)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser en limite du dépôt, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite d'emprise de la station	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 - VIBRATIONS

Les équipements et installations, notamment le compresseur, font l'objet d'un suivi et d'une maintenance garantissant l'absence de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6.4 - CONTROLES

ARTICLE 6.4.1 - CONTROLES

En cas de réclamation d'un riverain de la Station GPL ou à l'issue d'une inspection de la Station GPL, l'inspecteur des installations classées peut demander le cas échéant à l'exploitant que des contrôles ponctuels de la situation acoustique ou des niveaux vibratoires soient effectués par un organisme tiers.

Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie dans l'étude de dangers, les zones de la Station GPL susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosives (zones ATEX) pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont reportées sur un plan intégré au POI et matérialisées sur le site par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - CONTRÔLE DES ACCÈS DU SITE

La Station GPL est fermée sur la totalité de son périmètre. Les portails d'accès et de sortie sont fermés à clé en dehors des périodes de livraison ou de présence de l'exploitant.

Les portails ainsi que la clôture sont d'une hauteur minimale de 2,50 m.

L'accès à l'intérieur de la Station GPL est interdit aux personnes non autorisées par l'exploitant.

ARTICLE 7.1.3 - CIRCULATION SUR LE SITE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée de la Station GPL.

La position des voies de circulation à l'intérieur de la Station GPL est matérialisée permettant le repérage lors des intempéries (brouillard, chute de neige).

ARTICLE 7.1.4 - INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant tient les exploitants des entreprises, situées dans les zones d'effets, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - SECURITE

Réservoirs

Le remplissage des réservoirs en gaz propane liquide ne pourra excéder 85 % de leur volume. Le niveau de remplissage sera repéré sur l'extérieur des réservoirs et facilement contrôlable et visible par le personnel.

Chaque réservoir doit être garanti contre un excès de pression par au moins deux soupapes de sécurité.

La sortie d'exploitation de la phase liquide de chaque réservoir est équipée, au plus près de celui-ci, d'un limiteur de débit et d'un clapet à sécurité positive, déclenchable à distance, couplé avec un fusible thermique de déclenchement automatique.

Tuyauteries

Les supports des tuyauteries sont conçus, disposés et réalisés de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement contrôlables ;

L'exploitant procède à une inspection visuelle, au moins une fois par an, de l'ensemble des tuyauteries et des raccordements, y compris le dispositif de protection cathodique de la canalisation enterrée. Le résultat de ces contrôles visuels ainsi que les suites à donner feront l'objet d'un rapport écrit et tenu à disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

Si des points ou des zones de dégradations sont identifiés, l'exploitant réalise à sa charge des contrôles in-situ et non destructifs, adaptés à la nature et l'ampleur des désordres constatés.

Divers

Les installations ou appareillages conditionnant la prévention des risques, notamment les détecteurs (gaz, flamme), les alarmes y compris le système de transmission des télé-alarmes, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les équipements de mise en sécurité de la Station GPL sont maintenus en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Toute défaillance de l'alimentation électrique est transmise instantanément par un dispositif autonome au bureau d'exploitation de GrDF à Clermont-Ferrand.

La liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif au suivi en exploitation des équipements sous pression, ainsi que les procès-verbaux des inspections périodiques et des requalifications seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant met en place, sur la Station GPL, les mesures compensatoires indiquées dans l'étude de dangers pour être en conformité avec la réglementation et les textes susvisés, en particulier :

- un limiteur automatique d'emplissage, indépendant des autres systèmes existants, sur chaque réservoir ;
- une glissière de sécurité en bordure de la zone ATEX des réservoirs et du vaporiseur ;
- une protection physique devant la jonction air/sol de la canalisation d'émission.

ARTICLE 7.2.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

La Station GPL dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur de la Station GPL suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la Station GPL stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de la Station GPL.

ARTICLE 7.2.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant définit et met en œuvre en application de son Plan d'Organisation Interne (POI) les mesures d'intervention, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention de la Station GPL conformément à ce qui est prévu dans l'étude de dangers en vigueur, à savoir notamment :

- un réseau incendie interne au site et composé de :
 - . 1 réserve d'eau d'un volume de 500 m³ réalimentable par le réseau public, desservant :
 - . 2 bornes incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
 - . 3 rampes d'arrosage fixes par réservoir permettant un arrosage sur l'intégralité de la surface des trois réservoirs à raison 10 l/m²/mn, asservie à la détection de gaz ou de flammes ;
 - . 1 motopompe électrique d'un débit minimum de 160 m³/h sous une pression de 8 bar, asservie à la détection de gaz ou de flammes ;
 - . 1 motopompe thermique de secours d'un débit minimum de 160 m³/h sous une pression de 8 bar ;
 - . plusieurs équipements d'intervention (tuyauteries, lances à incendie, diffuseur « queue de paon »).
- des extincteurs en nombre suffisant et répartis à l'intérieur de la Station GPL, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le propane.

La quantité d'eau de la réserve est surveillée en continu et une alarme en cas de non disponibilité de la réserve est obligatoirement reportée par télé-alarme sur l'agent d'exploitation d'astreinte.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

Le dépôt est équipé d'un dispositif, permettant d'indiquer la direction du vent, visible en tout point du dépôt.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont dotées d'un système de protection contre la foudre conformément à l'article 19 de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à la circulaire du 24 avril 2008 relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'exploitant de la Station GPL est doté d'un dispositif d'alerte et d'enregistrement des impacts de la foudre sur une zone de 5 km de rayon par rapport au dépôt.

L'étude de dangers indique les dispositions mises en place sur la Station GPL, par l'exploitant pour être en conformité avec la réglementation et les textes susvisés.

ARTICLE 7.2.5 - PROTECTION CONTRE LE SEISME

L'exploitant fournira une étude de tenue au séisme dans les délais fixés par la réglementation en vigueur relative à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour maintenir à un niveau acceptable, selon la matrice de criticité de l'étude de dangers, les scénarios d'accidents majeurs. L'étude de dangers sera mise à jour, en fonction des résultats de l'étude de tenue au séisme, dans un délai de 6 mois après la remise de cette étude à l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de la Station GPL mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques et hydrauliques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant veillera à ce que l'alimentation électrique de la Station GPL soit classée « prioritaire » au plan de délestage de ErDF La Station GPL est alimentée par deux lignes électriques ErDF de 20 kV, garantissant une alimentation sécurisée.

Les installations électriques de la Station GPL sont maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification. Elles sont contrôlées périodiquement et à minima annuellement, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.3.3 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

La Station GPL est équipée de détecteurs de gaz et de détecteurs de flamme répartis sur le site afin de pouvoir détecter, dans les plus brefs délais, toute fuite ou tout début d'incendie. Leurs implantations tiennent compte des caractéristiques du gaz, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de la Station GPL avec les zones couvertes par les détecteurs de flamme et de gaz. Aucune zone d'ombre ne devra être relevée dans le secteur de stockage et de vaporisation du propane. Ce plan est mis à jour dès que des modifications d'organisation le justifient et mis à disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

En cas de détection de propane à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs doivent déclencher :

- un buzzer perceptible par les personnels présents sur le site ;
- l'alerte du bureau d'exploitation ;
- l'alerte et le déplacement sur site de l'intervenant sécurité ou de l'agent d'exploitation GrDF d'astreinte.

En cas de détection de flamme ou de propane à une concentration supérieure à 50 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs doivent déclencher :

- un buzzer perceptible par les personnels présents sur le site ;
- la pompe électrique du réseau incendie interne avec la mise en route des rampes d'arrosage des réservoirs ;
- l'alerte du bureau d'exploitation ;
- l'alerte et le déplacement sur site de l'intervenant sécurité ou de l'agent d'exploitation GrDF d'astreinte.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement et de l'implantation retenue pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications et des tests de bon fonctionnement dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

La Station GPL disposera d'un dispositif de rétention afin de limiter la propagation de propane en phase liquide, en cas de fuite, au-delà de la zone d'encombrement des réservoirs.

Ce dispositif de rétention est doté d'une cuvette de rétention sous les 3 réservoirs, en pente pour canaliser les liquides qui s'y répandent vers une cuvette de rétention déportée, d'une capacité au moins égale à 30 m³, afin de limiter la quantité de propane liquide sous les réservoirs et l'impact d'un feu de nappe.

Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris des eaux d'extinction en cas d'incendie.

La tuyauterie de jonction entre la cuvette de rétention et la cuvette déportée est étanche et résiste à l'action physique et chimique du gaz propane en phase liquide. Elle est convenablement entretenue et fait l'objet d'un examen périodique approprié permettant de s'assurer de son bon état.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite d'une station de gaz GPL, des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident, pour l'exploitation de la Station GPL. La liste nominative des personnes désignées est tenue à jour et mise à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de la Station GPL recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail faisant suite à un compte-rendu de la visite préalable et d'un plan de prévention. Ces documents sont délivrés par l'exploitant après analyse des risques liés aux travaux et des mesures appropriées.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'autorisation de travail est signée préalablement au démarrage des travaux, par l'exploitant et l'(les) intervenant(s) qui réalise(nt) les travaux.

Dans les parties de la Station GPL présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « Permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents à l'intérieur de la Station GPL.

ARTICLE 7.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant maintient en bon état de marche et s'assure du bon fonctionnement, ou fait effectuer la vérification, selon le plan de maintenance relatif à tous les équipements présents sur la Station GPL et conformément à la réglementation en vigueur notamment pour les Équipements Sous Pression.

Les vérifications périodiques de ces équipements sont archivées, dans un registre, sur un support papier ou informatique et sur lequel sont également mentionnées la qualification du fonctionnement, la nature des éventuels désordres ou dysfonctionnement, le délai d'intervention dans lequel la réparation doit être effectuée ainsi que les suites données. Le registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans le local de commande des différents équipements du dépôt.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, hormis l'utilisation d'une torchère pour le dégazage relatif à un acte de maintenance ;
- l'obligation d'une autorisation de travail ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du dépôt ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, le vaporiseur ou une tuyauterie ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, d'incident ou d'événement de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4718

ARTICLE 8.1.1 - PROTECTION ET FORMATION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à l'abri et sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.1.2 - INSTALLATIONS DE DEPOTAGE

Le dépotage des camions citernes se fera obligatoirement en présence d'un représentant de l'exploitant qui veillera à ce que les consignes soient scrupuleusement appliquées.

L'ensemble des installations de dépotage et plus particulièrement les canalisations devront être protégées par des dispositifs de protection suffisamment résistants afin de prévenir toute détérioration au cours de manœuvre des camions citernes ou des véhicules utilisés lors de travaux ou de maintenance.

Les opérations de dépotage utilisent les installations fixes (bras de déchargement) de la Station GPL. L'utilisation de raccords flexibles pour le dépotage est autorisée sous réserve du respect des consignes de dépotage spécifiques établies à cet effet.

ARTICLE 8.1.3 - ACTIVITES INTERDITES SUR LE SITE

L'emplissage et le stockage des réservoirs mobiles de propane sont interdits sur le site.

L'utilisation des pompes de dépotage des camions citernes est interdite sauf pour les cas de dépotage par flexible autorisé à l'article 8.1.2.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de la Station GPL que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Flour et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Flour pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Flour fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENGIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ENGIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.3 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de GPL d'ENGIE – Immeuble Eole 11, avenue Michel Ricard – TSA 90100 – 92276 Bois-Colombes Cedex, pour valoir exécution.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour,
- Monsieur le Maire de Saint-Flour,
- Monsieur le Maire de Coren,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal à Aurillac,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal à Aurillac,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Echéance
1.6.1 1.6.4 1.6.5	Porter à connaissance du Préfet - Modification des installations ou d'exploitation à la date « d » - Changement d'exploitant à la date « d » - Arrêt d'exploitation à la date « d »	« d » - 3 mois « d » + 1 mois « d » - 3 mois
1.8.1	Actualisation de l'étude de dangers	1 fois / 5 ans ou dès modification notable
2.1.2	Rédaction des consignes d'exploitation (PPAM, POI, Consignes, ...) Information de la DREAL du déclenchement du POI Liste des personnes désignées pour l'exploitation de la Station GPL	Permanente et mise à jour / 3 ans Immédiat Permanente et mise à jour / 3 ans
2.4.1	Déclaration d'incidents ou accidents à la date « d » - Déclaration au Préfet + DREAL - Rapport au Préfet + DREAL	plus bref délai « d » + 15 jours
2.5.1	Mise à disposition de la DREAL des documents relatifs à la Station GPL	Permanent
7.1.4	Information des riverains + copie Préfet + copie DREAL	Simultanée à l'étude de dangers Révision de l'étude de dangers
7.2.1	Inspection tuyauteries + raccords + protection cathodique	1 fois / an
7.2.1	Contrôle des Équipements Sous Pression	Inspection : 40 mois Requalification : 120 mois
7.3.2	Contrôle des installations électriques	1 fois / an
7.3.3	Contrôles et test des systèmes de détection et d'extinction automatique	1 fois / an
7.5.1	Liste des personnes en charge de la surveillance de la Station GPL	Permanente
7.5.3	Vérification et maintenance des équipements	1 fois / an

Liste non exhaustive des échéances de l'arrêté préfectoral, ce tableau de synthèse est une aide qui ne peut se substituer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

A AURILLAC, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ n °2016-25 du 8 janvier 2016

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par M. SEBTI Saher
« Les quatre-chemins »,
sur la commune de NAUCELLES**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage
Installation de stockage de pneumatiques**

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17/12/2015 ;

Vu la transmission du rapport d'inspection du 18 décembre 2015 effectuée par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement, informant M. SEBTI de la proposition de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses observations,

Considérant que lors de sa visite en date du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

« M. SEBTI Saher exerce :

- une activité d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sans les autorisations et l'agrément prévus par le Code de l'Environnement sur une surface de 2 700m²,*
- une activité de stockage de pneumatiques sans l'autorisation prévue par le Code de l'Environnement pour un volume de 1 100m³,*
- une activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sans l'autorisation prévue par le Code de l'Environnement sur une surface de 200 m².*

Les conditions d'exploitation de ce site :

- ne respectent aucune des prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ces activités,*
- portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. »*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b: Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 m² et 30 000 m² : Enregistrement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface de l'installation étant comprise entre 100 m² et 1000 m² : Déclaration

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2663-2.c : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères pour un volume compris entre 1 000 m³ et 10 000 m³ : Déclaration,

Considérant que les activités d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 décembre 2015, est exploitée :

- sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,
- sans la déclaration préalable en Préfecture en application de l'article L. 512-8 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées,
- sans la déclaration préalable en Préfecture en application de l'article L. 512-8 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2663-2.c de la nomenclature des installations classées,

et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure M. SEBTI Saher de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 – M. SEBTI Saher, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et de stockage de pneumatiques sise « Les quatre-chemins » (parcelles n°144 et 157 Section AC) sur la commune de NAUCELLES sans l'enregistrement préfectoral, sans l'agrément et sans les déclarations préalables requis pour ces types d'activités, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture les dossiers :
 - de demande d'enregistrement d'installation classée, conformes aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, et d'agrément, conforme à l'article R.543-162, pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
 - de déclaration établi en application de l'article R.512-47 du même code pour chacune des rubriques concernées par ce régime (2663 et 2713).
- soit en cessant les activités soumises à enregistrement et à déclaration ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - fournit sous 15 jours un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du Code de l'Environnement) .
 - rend la cessation d'activités effective dans les deux mois (mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement).
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, d'une demande d'agrément et de déclaration, ces derniers doivent être déposés en Préfecture dans un délai de deux mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. SEBTI Saher et est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de Naucelles,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- les inspecteurs de l'environnement de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 8 janvier 2016

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé ; Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ n°2016-29 du 11 janvier 2016

**portant mise en demeure de constitution de garanties financières
Installations classées pour la protection de l'environnement
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert par la SARL SEAM
au lieu-dit « La Coustie »,
sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et suivants, et L.171-8, ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu la directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1421 du 15 septembre 2003 autorisant la SARL SEAM à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « La Coustie » sur la commune de Riom-ès-Montagnes ;

Considérant que l'acte de cautionnement solidaire concernant le site carrière exploitée au lieu-dit « La Coustie » sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes par la SARL SEAM sise 8 rue Santoire , 15400 RIOM-ES-MONTAGNES est échu depuis le 30 juin 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de constitution des garanties financières pour la période en cours et ce, malgré un courrier du 24 septembre 2015 de l'Inspection en charge des Installations Classées lui demandant de régulariser sa situation avant le 31 octobre 2015 et l'informant, en cas de non respect, des sanctions administratives et pénales encourues ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la SARL SEAM de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 - La SARL SEAM, sise 8 rue de Santoire, sur la commune de Riom-ès-Montagnes, est mise en demeure, sous un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de fournir un acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour une période minimale de cinq ans, conformément aux termes de l'article 16-2 l'arrêté préfectoral n°2003-1421 du 15 septembre 2003 susvisé, attestant de la constitution de garanties financières pour son exploitation de carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Coustie » sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes.

Article 2 - Le calcul du montant de la garantie financière, figurant sur l'acte de cautionnement tel que référencé à l'article 1, doit être dûment actualisé conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application des suites administratives et sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la SARL SEAM et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Mauriac,
- Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les Inspecteurs de l'Environnement de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 janvier 2016

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé ; Michel PROSIC

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-DIR-2016-01-08-10/15
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL
pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 07 janvier 2016 du portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 7 janvier 2016 à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 - 1- Des actes à portée réglementaire.
 - 2- Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
 - 3- Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 - 4- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 - 5- Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 - 6- Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 - 7- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 - 8- Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
 - 9- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature et M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mme Évelyne BERNARD, M. Jérôme CROSNIER, et Mme Brigitte GENIN,
- M. Jean-François BOSSUAT,
- MM. Philippe BONANAUD, Alexandre CLAMENS et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Cyril BOURG et Emmanuelle ROUCHON, M. Olivier GARRIGOU, Mme Catherine MURATET, M. Lionel LABELLE, M. Jean-Luc BARRIER, Mme Anne-Sophie MUSY, Mme Savine ANDRY,
- MM. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme et Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Patrick MOLLARD, et M. Éric BRANDON,
- Mme Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE et Philippe LIABEUF,
- M. Jean-Luc BARRIER,
- M. Christian BEAU, M. Philippe DELORT.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'État :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Jérôme CROSNIER, Mme Brigitte GENIN, ainsi que MM Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON et M. Jean-Luc BARRIER,
- M. Stéphane ALLOUCH et M. Bruno MOINE.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, et M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation,
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Julien MESTRALLET, Mme Isabelle VIENOT et M. Bertrand DURIN ;
- M. Jean-François BOSSUAT, Mmes Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET ;
- M. Jean-Luc BARRIER, M. Lionel LABEILLE, M. Dominique NIEMIEC ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué pour le Cantal.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, MM. Pierre FAY, Patrice VALADE, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZAT, Rémi MORGE et Stéphane PAGNON et Mme Cathy DAY ;
- M. Jean-Luc BARRIER, M. Lionel LABEILLE.
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

– 2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Christine RAHUEL, MM. Emmanuel BERNE, Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON et Jérôme SAURAT ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, M. Vincent PERCHE, M. Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER, Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT, MM. Jean-Luc BARRIER, Lionel LABELLE ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence par les agents suivants : M. Régis BABEL, Mme Flora CAMPS, M. Sébastien MATHIEUX, M. Maurice OGHEARD, M. Daniel PANNEFIEU, M. Christian SAINT-MAURICE, Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER, M. Gilles SIMON, M. Yann THIEBAUT.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Thierry LAHACHE, Alain DANIÈRE, Denis MONTES, Clément NOLY, Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Puy-de-Dôme-Allier-Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans son domaine de compétence, par M. Pascal SAUZE.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, et à MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
 - toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, MM. Julien MESTRALLET et Arnaud PIEL, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Jean-François BOSSUAT ;
- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE.

2.11. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Subdélégation est accordée à Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mme Nicole CARRIE, M. David PIGOT et M. Olivier GARRIGOU, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
- et des documents d'urbanisme en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

2.12. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 9 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 08 janvier 2016

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ n °2016-19 du 7 janvier 2016

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par M. MILNEROWIEZ
au lieu-dit « TAUTAL-HAUT »,
sur la commune de VALETTE**

**Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage
de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations
visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 : *Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface de l'installation étant comprise entre 100 et 1 000 m² : Déclaration ;*

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du 23 novembre 2015 dans lequel l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ exerce une activité de tri, transit et regroupement de métaux, sur une surface de 200 m²;

M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour de telles activités;

VU la transmission du rapport d'inspection du 10 décembre 2015 effectuée par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, informant M. MILNEROWIEZ de la proposition de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses observations,

Considérant que l'installation est exploitée sans la déclaration préfectorale nécessaire en application de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 sise au lieu-dit « TAUTAL HAUT » sur la commune de Valette sans la déclaration préfectorale requise pour ce type d'activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de déclaration d'une installation classée selon l'article R.512-47 du Code de l'Environnement;
- soit en cessant les activités soumises à déclaration ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - fournit dans le délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement ;
 - rend la cessation d'activité effective dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Mauriac,
- Monsieur le Maire de Valette,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- les inspecteurs de l'environnement de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 7 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ n ° 2016-20 du 7 janvier 2016

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par M. MILNEROWIEZ
au lieu-dit « CHABOURLIOUX »,
sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES**

**Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage
de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations
visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 : *Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface de l'installation étant comprise entre 100 et 1 000 m² : Déclaration ;*

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du 23 novembre 2015 dans lequel l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ exerce une activité de tri, transit et regroupement de métaux, sur une surface de 300 m²;

M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour de telles activités;

VU la transmission du rapport d'inspection du 7 décembre 2015 effectuée par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, informant M. MILNEROWIEZ de la proposition de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses observations,

Considérant que l'installation est exploitée sans la déclaration préfectorale nécessaire en application de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 – M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d’alliage de métaux ou de déchets d’alliage de métaux non dangereux, à l’exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 sise Chabourlioux sur la commune de Riom-ès-Montagnes sans la déclaration préfectorale requise pour ce type d’activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de déclaration d’une installation classée conforme à l’article R.512-47 du Code de l’Environnement ;
- soit en cessant les activités soumises à déclaration ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l’article L.512-12-1 du Code de l’Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d’activité, l’exploitant :
 - fournit dans le délai d’un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l’article R. 512-66-1 du Code de l’Environnement ;
 - rend la cessation d’activité effective dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d’un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant, conformément à l’article L. 171-7 du code de l’environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l’article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l’article L. 514-6 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l’article R. 514-3-1 du même code :

- par l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Mauriac,
- Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes,
- Madame la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- les inspecteurs de l’environnement de l’Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N ° 2016-21 du 7 janvier 2016

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par M. SERRE KEVIN
LA SABLIERE,
sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES**

**Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage
de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations
visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et suivants, L. 514-5, R. 511-9, R. 512-47.

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 : *Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 1 000 m² : Déclaration ;*

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du 7 octobre 2015 dans lequel l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

M. KEVIN SERRE exerce une activité de tri, transit et regroupement de métaux, sur une surface de 900 m²;

M. KEVIN SERRE ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour de telles activités;

VU les transmissions du rapport d'inspection effectuées les 28 octobre et 18 novembre 2015 par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement, informant M. Kevin SERRE de la proposition de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses observations,

Considérant que l'installation est exploitée sans la déclaration préfectorale nécessaire en application de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. KEVIN SERRE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – M. KEVIN SERRE, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 sise La Sablière sur la commune de Riom-ès-Montagnes sans la déclaration préfectorale requise pour ce type d'activité, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de déclaration d'une installation classée selon l'article R.512-47 du Code de l'Environnement ;
- soit en cessant les activités soumises à déclaration ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - fournit dans le délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement ;
 - rend la cessation d'activité effective dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. KEVIN SERRE et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Mauriac,
- Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- les inspecteurs de l'environnement de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC

A R R E T E n°2015 - 654
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15 078 0088
Budget Principal 15 078 0032
Budget Soins Longue Durée : 15 078 2324

Numéro SIRET 2 61 500 136 000 13

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er décembre 2015 au centre hospitalier de Saint-Flour sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
- médecine générale et spécialités	11	561.75€
- chirurgie générale et spécialités	12	1454.50€
- psychiatrie adulte	13	1036.43€
- spécialités coûteuses	20	1641.45€
HOSPITALISATION INCOMPLETE :		
Hôpital de jour autres disciplines	50	209.77€
Hôpital de jour psychiatrie	54	455.30€
Placement familial thérapeutique	33	93.85€
Hospitalisation à domicile	70	165.94€

2) Tarifs des interventions du SMUR :

SERVICE	TARIF
TRANSPORTS TERRESTRES :	
Primaires et secondaires/1 unité de 30 mn	634€

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE	CODE TARIFAIRE	TARIFS	
Forfait soins	40	<i>GIR 1-2</i>	115.06€
		<i>GIR 3-4</i>	113.24€
		<i>GIR 5-6</i>	32.08€
		<i>moins de 60 ans</i>	82.22€

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2015
La Directrice générale par intérim de l'ARS Auvergne
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé,
Joël MAY

ARRETE N° 2015 – 686

portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) porté par le Centre Hospitalier de Mauriac (15)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6)

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), d'une capacité de 30 places, par le Centre Hospitalier de Mauriac,

VU l'arrêté n° 2010-39 du directeur général de l'ARS en date du 30 avril 2010 portant autorisation d'extension de 16 places de la capacité du service de soins à domicile (SSIAD) porté par le Centre hospitalier de Mauriac pour une capacité globale de 49 places dont 4 pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 2 septembre 2010 portant transformation de places existantes à partir du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aurillac et de celui de Mauriac en places de SSIAD renforcé,

VU l'arrêté n° 2013-93 du directeur général de l'ARS en date du 16 avril 2013 portant autorisation d'extension d'une place pour personnes handicapées du service de soins à domicile (SSIAD) porté par le Centre hospitalier de Mauriac ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée notamment sur le secteur de Saignes ;

CONSIDERANT qu'une extension de capacité de places permet de répondre aux besoins évalués dans le cadre de l'étude régionale;

CONSIDERANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Mauriac pour l'extension de 5 places du service de soins à domicile pour personnes âgées pour renforcer le secteur de Saignes.

La capacité totale du SSIAD de Mauriac est portée, à compter du **1^{er} janvier 2016**, à **55** places réparties comme suit :

- 5 places pour personnes handicapées
- 5 places d'activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 45 places pour personnes âgées

ARTICLE 2 : les cinq places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD de Mauriac et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de MAURIAC

N° d'identification (N° FINESS) : **15 078 046 8**

Code statut juridique : 13 (Etablissement Public communal d'hospitalisation)

Entité établissement : SSIAD CH MAURIAC

N° d'identification (N° FINESS) : 15 078 291 0

Code catégorie établissement : 354

Code MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 5

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 45

- Code discipline d'équipement : 357
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 5 (soit 1 équipe ESA de 10 places dont 5 sur Aurillac (15 078 3355) et 5 sur Mauriac)

Soit une capacité totale autorisée : 55

ARTICLE 3 : Les zones géographiques d'intervention du SSIAD et celle de l'ESA demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015

P/le directeur général et par délégation

Le directeur général adjoint

Signé

Joël MAY

ARRETE N° 2015 – 687

portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) porté par le Centre Hospitalier d'Aurillac (15)

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6)

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-125 du 29 janvier 1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), d'une capacité de 35 places, par le Centre Hospitalier d'Aurillac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1611 du 2 octobre 2008 autorisant l'extension de 14 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac et portant sa capacité à 49 places dont 4 pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 2 septembre 2010 portant transformation de places existantes à partir du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aurillac et de celui de Mauriac en places de SSIAD renforcé,

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée notamment sur les secteurs de Saint-Cernin et de Laroquebrou;

CONSIDERANT qu'une extension de capacité de places permet de répondre aux besoins évalués dans le cadre de l'étude régionale ;

CONSIDERANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier d'Aurillac pour l'extension du SSIAD de 5 places de services de soins à domicile pour personnes âgées pour renforcer les secteurs de Saint Cernin et de Laroquebrou.

La capacité totale du SSIAD d'Aurillac est portée, à compter du **1^{er} janvier 2016**, à 54 places réparties comme suit :

- 4 places pour personnes handicapées
- 5 places d'activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées)
- 45 places pour personnes âgées

ARTICLE 2 : les cinq places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD du CH d'Aurillac et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac

N° d'identification (N° FINESS) : **15 078 009 6**

Code statut juridique : 13 (Etablissement Public communal d'hospitalisation)

Entité établissement : SSIAD CH AURILLAC

N° d'identification (N° FINESS) : **15 078 335 5**

Code catégorie établissement : 354

Code MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 4

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 45

- Code discipline d'équipement : 357
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 5 (soit 1 équipe ESA de 10 places – 5 sur Aurillac et 5 sur Mauriac (15 078 291 0)).

Soit une capacité totale autorisée : 54

ARTICLE 3 : Les zones géographiques d'intervention du SSIAD et celle de l'ESA demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015

P/le directeur général et par délégation

Le directeur général adjoint

Signé

Joël MAY

ARRETE N° 2015 – 688

portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) porté par l'EHPAD « La Mainada » de Pierrefort (15)

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation, ,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0372 du 12 mars 1992 accordant à la maison de retraite de Pierrefort et à la maison de retraite de Chaudes Aigues, l'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 27 places sur les cantons de Pierrefort et de Chaudes Aigues.

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1673 du 17 octobre 2005 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des cantons de Pierrefort et Chaudes Aigues et portant sa capacité à 32 places pour personnes âgées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 19 mars 2009 autorisant l'extension de deux places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), porté par l'EHPAD de Pierrefort et portant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1461 du 29 octobre 2009 autorisant l'extension d'une place pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), porté par l'EHPAD de Pierrefort et portant sa capacité à 35 places dont 3 pour personnes handicapées ;

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée et notamment celle de Chaudes Aigues ;

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDÉRANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « La Mainada » à Pierrefort pour l'extension de 7 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile pour renforcer le secteur de Chaudes Aigues.

La capacité totale du SSIAD de l'EHPAD de Pierrefort est portée, à compter du **1^{er} janvier 2016**, à **42** places réparties comme suit :

- 3 places pour personnes handicapées
- 39 places pour personnes âgées

ARTICLE 2 : les sept places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD de l'EHPAD « La Mainada » de Pierrefort et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD « La Mainada » de Pierrefort

N° d'identification (N° FINESS) : 15 000 019 8

Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et médico-social communal))

Entité établissement : SSIAD EHPAD de Pierrefort

N° d'identification (N° FINESS) : 15 078 367 8

Code catégorie établissement : 354

Code MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 3

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 39

Soit une capacité totale autorisée : 42

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD demeure inchangée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015

P/le directeur général et par délégation

Le directeur général adjoint

Signé

Joël MAY

ARRETE N° 2015 – 691

portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) porté par le Centre Hospitalier de Saint Flour (15)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-314 du 13 mars 1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), d'une capacité de 40 places pour personnes âgées, porté par le Centre Hospitalier de Saint- Flour;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1672 du 17 octobre 2005 autorisant l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), géré par le Centre Hospitalier de Saint Flour et portant sa capacité à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-900 du 22 juin 2007 autorisant l'extension de 3 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), géré par le Centre Hospitalier de Saint Flour et portant sa capacité à 53 places ;

VU la demande d'extension présentée par le Directeur du Centre hospitalier de Saint Flour en date du 26 novembre 2015 sollicitant une extension de places de SSIAD pour personnes âgées pour renforcer la couverture de ce secteur rural ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée

CONSIDERANT qu'une extension de capacité de places permet de répondre aux besoins évalués dans le cadre de l'étude régionale ;

CONSIDERANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Saint-Flour pour l'extension de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile.

La capacité totale du SSIAD de Saint-Flour est portée, à compter du **1^{er} janvier 2016**, à 58 places réparties comme suit :

- 3 places pour personnes handicapées
- 55 places pour personnes âgées

ARTICLE 2 : les cinq places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD du CH de Saint-Flour et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Saint Flour

N° d'identification (N° FINESS) : **15 078 008 8**

Code statut juridique : 13 (Etablissement Public communal d'hospitalisation)

Entité établissement : SSIAD CH Saint Flour

N° d'identification (N° FINESS) : **15 078 336 3**

Code catégorie établissement : 354

Code MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 3

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 55

Soit une capacité totale autorisée : 58

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD demeure inchangée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en

considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015

P/le directeur général et par délégation

Le directeur général adjoint

Signé

Joël MAY

ARRETE N° 2015 – 699

portant autorisation d'extension de trois places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) porté par le Centre Hospitalier de Condat en Feniers (15)

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° 87-1303 en date du 9 février 1987 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), d'une capacité de 30 places pour personnes âgées, par le Centre Hospitalier de Condat en Feniers;

VU la demande d'extension présentée par le Directeur du Centre hospitalier de Condat en date du 16 avril 2014 sollicitant une extension de places de SSIAD pour personnes âgées pour renforcer la couverture de ce secteur rural ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée

CONSIDERANT qu'une extension de capacité de places permet de répondre aux besoins évalués dans le cadre de l'étude régionale ;

CONSIDERANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Condat en Feniers pour l'extension de 3 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile.

La capacité totale du SSIAD de du CH de Condat est portée, à compter du **1^{er} janvier 2016**, à 33 places pour personnes âgées ;

ARTICLE 2 : les trois places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD du CH de Condat et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Condat en Feniers

N° d'identification (N° FINESS) : **15 078 004 7**

Code statut juridique : 13 (Etablissement Public communal d'hospitalisation)

Entité établissement : SSIAD CH de Condat en Feniers

N° d'identification (N° FINESS) : **15 078 280 3**

Code catégorie établissement : 354

Code MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 33

Soit une capacité totale autorisée : 33

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD demeure inchangée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015

P/le directeur général et par délégation

Le directeur général adjoint

Signé

Joël MAY

ARRETE N° 2015 – 700

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à domicile géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » de Maurs

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°88-1300 du 21 Novembre 1988 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la maison de retraite de Maurs d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1248 en date du 9 Août 2001 portant extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la maison de retraite de Maurs portant la capacité globale du SSIAD à 35 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1674 en date du 17 octobre 2005 portant extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par de la maison de retraite de Maurs portant la capacité globale du SSIAD à 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1672 en date du 14 octobre 2008 portant refus d'extension de 12 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » de Maurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-502 en date du 19 mars 2009 portant extension de 7 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » de Maurs modifié par l'arrêté n° 2009-25 en date du 2 avril 2009

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-502 en date du 17 avril 2009 portant extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » de Maurs pour une capacité globale de 50 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1462 en date du 29 octobre 2009 portant extension de 2 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » de Maurs pour une capacité globale de 52 places ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2015 d'extension de places personnes âgées du SSIAD présentée par l'EHPAD de MAURS

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée ;

CONSIDERANT qu'une extension de capacité de places permet de répondre aux besoins évalués dans le cadre de l'étude régionale ;

CONSIDERANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'EHPAD de Maurs pour l'extension de trois places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

La capacité totale du SSIAD est fixée à **55** places à compter du **1^{er} janvier 2016** réparties comme suit :

- **2** places pour personnes handicapées
- **53** places pour personnes âgées

ARTICLE 2 : les trois places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD de l'EHPAD de MAURS et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs

N° d'identification (N° FINESS) : **15 000 017 2**

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et médico-social communal

Entité établissement : SSIAD EHPAD de Maurs

N° d'identification (N° FINESS) : 15 078 306 6

Code catégorie établissement : 354

Code MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 2

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 53

Soit une capacité totale autorisée de : 55 places

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD est sans changement.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la Femme et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015

P/le directeur général et par délégation

Le directeur général adjoint

Signé

Joël MAY

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
unité départementale du Cantal**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814835492
N° SIRET : 81483549200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal, le 5 janvier 2016 par Madame Caroline CAPREDON, pour l'organisme de « SOUTIEN SCOLAIRE » dont le siège social est situé : 49 rue des carmes 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP 814835492 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale du Cantal
la Responsable Adjointe,
En charge du Pôle Entreprise, Economie, Emploi
signé
Johanne VIVANCOS

**DIRECCTE Auvergne
unité territoriale du Cantal**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528136179
N° SIRET : 52813617900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cantal le 24/11/2015 par Monsieur JEAN-LOUIS FRAYSSE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme FRAYSSE JEAN-LOUIS dont le siège social est situé Le Bourg 15140 ST BONNET DE SALERS et enregistré sous le N° SAP528136179 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
La Responsable Adjointe de l'UT15
En charge du Pôle Entreprise, Economie, emploi
signé

Johanne VIVANCOS



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2016 – 15 du 07 JANVIER 2016
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 02 décembre 2015 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 janvier 2016** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Responsable de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 17 janvier 2016, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 janvier 2016 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 16 du 07 JANVIER 2016
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 11 décembre 2015 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 janvier 2016** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 17 janvier 2016, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 janvier 2016 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

Richard VIGNON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Auvergne-Rhône-
Alpes
unité départementale du
Cantal



Affaire suivie par Chantal
DELBAC
Téléphone : 04 71 46 83 85

**DIRECCTE Auvergne-Rhône -Alpes
unité départementale du Cantal**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753606896
N° SIRET : 75360689600029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cantal le 6 janvier 2016 par Monsieur Arnaud Provost en qualité de dirigeant, pour l'organisme KITABITA Multiservices dont le siège social est situé Neuvialle 15400 ST ETIENNE DE CHOMEIL et enregistré sous le N° SAP753606896 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité départementale du Cantal
L'Attachée Principale

Johanne VIVANCOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires
Service environnement
Unité nature et biodiversité

Aurillac, le 4 janvier 2016

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Campagne 2015

NATURE DE LA CULTURE	PRIX
Maïs ensilage	2,70 € le quintal

Ce barème sera majoré de 20 % pour les agriculteurs justifiant de l'autoconsommation de la production et à condition que l'achat du maïs de remplacement soit effectué hors du département du Cantal pour justifier le coût de transport supplémentaire.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

signé
Philippe HOBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
Monsieur	RIGAL Frédéric	Les trois pierres	15300	ALBEPierre BREDONS	05/01/2016*	5,37 ha	15300 VALUEJOLS
Monsieur	TUPHE Emmanuel	Loubizargues	15300	VALUEJOLS	05/01/2016*	39,26 ha	15300 VALUEJOLS
						13,46 ha	15230 Cézens

* décisions modificatives

AURILLAC, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,
signé

François VERILHAC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL**

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'**arrêté préfectoral n° 2015-1392 du 28 octobre 2015** portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Cantal seront fermés à titre exceptionnel les :

- **Vendredi 6 mai 2016**
- **Vendredi 15 juillet 2016**
- **Lundi 31 octobre 2016**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 11 janvier 2016

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Christian MORICEAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la **Trésorerie de MAURS – SAINT MAMET**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. CASSAGNE Olivier**, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MAURS – SAINT MAMET à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **20 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie BEYSSAC	Contrôleur Principal	10 000 €	3 mois	10 000 €
Isabelle BRUNEAU	Contrôleur Principal	10 000 €	3 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A MAURS, le 12 Janvier 2016
Le comptable,
signé

Didier SAIGNIE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE d'AURILLAC
(SPF 2016/1)

Le comptable, **responsable du service de la publicité foncière d'Aurillac**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en l'absence du Chef de Service, à **M. ESCURE Alain**, Contrôleur, adjoint au responsable du service de publicité foncière d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée, en l'absence du Chef de Service, et de M. ESCURE Alain, Contrôleur, adjoint au responsable du service de publicité foncière d'Aurillac, à **Mme MATHIEU Isabelle** Contrôleur à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MATHIEU Isabelle	FELGINES Nicole	ESCURE Alain
------------------	-----------------	--------------

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL

A Aurillac, le 12 janvier 2016
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Signé

Philippe LEGOUET



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2016-8 du 5 janvier 2016
PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION
ET MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA
PISCICULTURE DU MOULIN DE ROMANANGE - COMMUNE DE
MEALLET**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-18, R214-39 et R.214-45,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté n° 2005-14bis du 5 janvier 2005 autorisant l'exploitation de la salmoniculture du Moulin de Romanange – Commune de Méallet,
- Vu le courrier du 4 mai 2015 de Madame Monique VEYSSIERE relatif à la gestion du seuil du Moulin de Romanange,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 novembre 2015,
- Vu le projet d'arrêté adressé au GAEC de Romanange le 6 décembre 2015,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter une pisciculture de production de salmonidés et une pisciculture à vocation touristique accordée à Monsieur Marc CHAMBON demeurant au Moulin de Romanange – 15200 MEALLET, est transférée au GAEC de Romanange domicilié au lieu-dit de Romanange – 15200 MEALLET.

ARTICLE 2 : Consécutivement aux prescriptions de l'article L214-18 du code de l'environnement relatives au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau et classement du cours d'eau « du Mars » sur la liste 2 établie au titre de l'article L214-17 du même code au titre de la restauration de la continuité écologique, les dispositions hydrauliques de l'arrêté préfectoral n°2005-14bis du 5 janvier 2005 autorisant l'exploitation de la salmoniculture du Moulin de Romanange, sur la commune de Méallet sont modifiées comme suit :

- le premier alinéa de l'article 2.1 est rédigé comme suit : « la prise d'eau destinée à l'alimentation du plan d'eau devra assurer le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau égal au moins à 300 l/s ».

- le barrage de prise d'eau devra présenter des caractéristiques ou être équipé de dispositifs permettant d'assurer la circulation piscicole et le transit des sédiments. Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service chargé de la police des eaux. Les travaux correspondants devront être réalisés conformément au projet validé avant le 9 novembre 2018.

ARTICLE 4 : Le reste de l'arrêté n°2005-14bis du 5 janvier 2005 autorisant l'exploitation de la salmoniculture du Moulin de Romanange – Commune de Méallet est sans changement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires et le maire Méallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux permissionnaires.

Fait à Aurillac, le 5 janvier 2016
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PRÉFET DU CANTAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public

ARRÊTÉ N° 2016- 10 du 6 janvier 2016

Portant ouverture sur la commune de Laveissenet d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Laveissenet, du captage Toursou (La Rode)**
- et à la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage,**
- à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 215-13, L 123-18, R123-5, R 123-25 à R 123-27,
VU le code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment ses articles L1321-2 et suivants, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R1321-1 et suivants,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants et R112-8 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Laveissenet du 15 octobre 2015, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du captage Toursou, et la mise en place des périmètres de protection de ce captage,
- l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble du dossier,

VU le rapport du 5 novembre 2015 de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé, service instructeur, établissant les prescriptions sanitaires présentées à l'enquête publique,

VU la décision du tribunal administratif du 8 décembre 2015 désignant Madame Stéphanie EVENNOU, chargée de mission, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Marie BORDES, directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement, en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

CONSIDERANT l'intérêt général du prélèvement d'eau du captage Toursou situé sur la commune de Laveissenet, des travaux de mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, d'une part, et de l'autorisation de production, de distribution et d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, d'autre part,

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur titulaire qui en a informé son suppléant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé dans la commune de Laveissenet, du vendredi 22 janvier 2016 au vendredi 5 février 2016, soit pour une durée de 15 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du captage Toursou, et la mise en place des périmètres de protection de ce captage,
- l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine,

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé en mairie de Laveissenet où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir le lundi de 13H30 à 17H30 et le vendredi de 8H30 à 12H00. Exceptionnellement, la mairie sera ouverte au public les mercredis de 9H00 à 12H00.

Article 3 : Madame Stéphanie EVENNOU, chargée de mission, a été désignée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Elle recevra en personne les observations du public, en mairie de Laveissenet :

- lundi 25 janvier 2016 de 15H30 à 17H30,
- vendredi 5 février 2016 de 10H00 à 12H00.

Monsieur Jean-Marie BORDES, directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement, en retraite, désigné comme commissaire-enquêteur suppléant, remplacera le commissaire-enquêteur titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête :

- Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Ces observations pourront en outre être adressées par écrit, en mairie de Laveissenet, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
- Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal et la Chambre des métiers et de l'artisanat de région.
- Si le commissaire-enquêteur estime nécessaire de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, il en informera le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Article 4 : Un avis au public sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, en mairies de Laveissenet et de Valuèjols huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le 14 janvier 2016** et pendant toute la durée de celle-ci, **soit jusqu'au 5 février 2016, inclus**.

Ces mesures d'affichage incombent aux maires qui en certifieront l'accomplissement, au Préfet.

En outre, cet avis sera publié par mes soins dans les journaux « La Montagne » et « l'Union du Cantal », huit jours au moins avant le début de l'enquête **soit au plus tard le 14 janvier 2016** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le 22 et le 29 janvier 2016**.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, et conformément à l'article R112-22 du Code de l'expropriation, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 5 mars 2016, le commissaire-enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le Maire de Laveissenet s'il le demande,
- rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération,
- transmettra au Préfet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées.

Article 6 : A réception de l'ensemble des pièces transmises par le commissaire-enquêteur, le Préfet dressera un procès-verbal des opérations.

Article 7 : Copie du rapport du commissaire-enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera déposée en mairies de Laveissenet et Valuégols et à la Préfecture du Cantal (Bureau des Procédures d'Intérêt Public) pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public.

Une copie sera en outre adressée au président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Par ailleurs, toute personne physique et morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, au Préfet qui peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairies de Laveissenet ou Valuégols, soit assurer la publication des-dites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 8 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs aux publications dans la presse, à l'indemnisation du commissaire-enquêteur pour accomplir sa mission incombent à la commune de Laveissenet, bénéficiaire de la DUP.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Laveissenet et Valuégols, le commissaire-enquêteur titulaire et le cas échéant son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, au Sous-Préfet de Saint-Flour et à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Aurillac, le 6 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

A R R Ê T É N° 2016 - 011 du 7 janvier 2016

Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : Pour son intervention déterminante au collège de Saint Cernin lors d'un début d'incendie dans les toilettes le 9 octobre 2015, la médaille de **BRONZE** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**Madame Françoise MERCIER née LAVERGNE,
née le 19 septembre 1956 à Saint Illide (15)**

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 7 janvier 2016

Le Préfet

Signé

Richard VIGNON

Arrêté n° 2016- 0023 du 7 janvier 2016

- **Déclarant d'utilité publique l'expropriation, au profit de la ville d'Aurillac, de l'immeuble cadastré à la section AC n°205, sis 11 rue des Frères à Aurillac**
- **Prononçant la cessibilité dudit immeuble, au profit de la ville d'Aurillac.**

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-1 et suivants ;

-VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

- VU l'arrêté municipal n°2014-275 du 17 mars 2014 de péril ordinaire portant sur l'immeuble situé au 11 rue des Frères à Aurillac, section AC n°205 du cadastre de la commune, propriété de M. Eric POLI ;

-VU l'arrêté municipal n°2014-1280 du 21 octobre 2014, mettant M. Eric POLI propriétaire de l'immeuble sis 11, rue des frères à Aurillac, en demeure d'exécuter sous un mois les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire susvisé,

- VU l'ordonnance en référé rendue par le juge des référés du Tribunal de Grande instance d'Aurillac le 3 novembre 2015 autorisant la commune d'Aurillac à faire procéder d'office à la démolition de cet immeuble ;

- VU la délibération du conseil municipal d'Aurillac du 9 octobre 2015 approuvant le projet de dossier de demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité et autorisant le maire à solliciter auprès du Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de l'emprise nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ou menaçant ruine, dès réception de l'ordonnance du juge des référés autorisant la démolition ;

- VU la demande du maire d'Aurillac du 16 novembre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'expropriation de l'immeuble sis 11, rue des frères à Aurillac et la cessibilité de cet immeuble, et le dossier produit en appui de cette demande ;

- VU l'estimation du bien établie par le service des Domaines de la direction départementale des finances publiques du Cantal, en date du 30 juillet 2015 ;

- VU l'état parcellaire, les plans périmétrique et de situation de l'immeuble concerné ;

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au profit de la ville d'Aurillac, de l'immeuble sis 11, rue des Frères à Aurillac, propriété de M. Eric POLI, répondent à l'intérêt général dès lors qu'elles visent à faire cesser les dangers présentés pour la sécurité des personnes par cet immeuble pour lequel une ordonnance de démolition a été prononcée par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac le 3 novembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la ville d'Aurillac, l'expropriation de l'immeuble situé au 11 rue des Frères à Aurillac, cadastré à la section AC n°205, faisant l'objet d'un arrêté de péril ordinaire pris par le maire d'Aurillac en application de l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation, assorti d'une ordonnance de démolition prononcée par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac.

Article 2 : L'immeuble sis 11 rue des frères, cadastré à la section AC n°205 de la ville d'Aurillac figurant au plan périmétrique joint en annexe 1, tel que désigné dans l'état parcellaire figurant en annexe 2 du présent arrêté, est déclaré cessible immédiatement au profit de la ville d'Aurillac.

Article 3 : Sur la base de l'estimation établie par le service des domaines de la direction départementale des finances publiques du Cantal, le 30 juillet 2015 :

- aucune indemnité provisionnelle ne sera allouée au propriétaire de l'immeuble ,
- l'indemnité provisionnelle principale allouée au titulaire du bail commercial est fixée à 49 000€ auxquels pourraient éventuellement s'ajouter une indemnité pour perte de stock, une indemnité de licenciement et une indemnité pour frais divers (d'ordre administratif) évalués forfaitairement (fiche de calcul en annexe 3).

Article 4 : Il pourra être pris possession dudit immeuble, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département du Cantal, après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Dans le mois suivant la prise de possession, la procédure d'expropriation sera poursuivie par mes soins, selon les règles générales prescrites par le code de l'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire d'Aurillac, aux lieux habituellement réservés à cet effet et visibles par tout public. Il sera en outre notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire intéressé et au titulaire du bail commercial.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le maire d'Aurillac, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Aurillac, le 7 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

N.B : -le plan périmétrique (annexe 1), l'état parcellaire (annexe 2) visés à l'article 2 de l'AP,
-la fiche de calcul de l'indemnité provisionnelle (annexe 3) visée à l'article 3,
sont consultables à la Préfecture du Cantal, cours Monthyon à Aurillac-Bureau des procédures d'intérêt public.



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016- 37 du 12 janvier 2016
portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Maurs

- LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, article 136,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1,
- VU l'arrêté préfectoral n°92-2190 en date du 29 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1665 du 20 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2008-746 du 05 mai 2008, n°2008-1263 du 18 juillet 2008, n°2010-237 du 12 février 2010, n°2012-1154 du 03 août 2012 et n°2012-1680 du 13 décembre 2012 rectifié, n°2013-284 du 28 février 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs,
- VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Maurs n°09/12.10.2015 du 12 octobre 2015 reçue en préfecture le 14 octobre 2015, et notifiée aux communes membres le 15 octobre 2015, par laquelle le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de modifier en conséquence les statuts de la communauté de communes,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les propositions de modifications statutaires :
- Boisset, délibération du 07 novembre 2015 reçue le 17 novembre 2015,
 - Fournoulès, délibération du 16 novembre 2015 reçue le 19 novembre 2015,
 - Leynhac, délibération du 26 novembre reçue le 03 décembre 2015,
 - Maurs, délibération du 27 novembre 2015 reçue le 21 décembre 2015,
 - Montmurat, délibération du 30 octobre 2015 reçue le 10 novembre 2015,
 - Mourjou, délibération du 30 octobre 2015 reçue le 03 novembre 2015,
 - Quézac, délibération du 22 octobre 2015 reçue le 29 octobre 2015,
 - Rouziers, délibération du 27 novembre 2015 reçue le 06 janvier 2015,
 - Saint-Antoine, délibération du 19 novembre 2015 reçue le 26 novembre 2015,
 - Saint-Constant, délibération du 12 novembre 2015 reçue le 27 novembre 2015,
 - Saint-Etienne de Maurs, délibération du 26 novembre 2015 reçue le 30 novembre 2015,
 - Saint-Julien de Toursac, délibération du 20 novembre 2015 reçue le 09 décembre 2015,
 - Saint-Santin de Maurs, délibération du 05 novembre 2015 reçue le 13 novembre 2015,
 - Le Trioulou, délibération du 28 octobre 2015 reçue le 02 novembre 2015.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

.../...

ARRETE

Article 1er : Le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale est autorisé par le présent arrêté.

Article 2 : La modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Maurs, relatif à l'objet et aux compétences de cet établissement public, est autorisée ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, au titre 1 – Aménagement de l'espace, le paragraphe 1.5 est rédigé comme suit :

« 1-5 – Plan Local d'Urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Maurs, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2016-0058 du 15 janvier 2016
fixant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 du Code rural,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code rural,

VU la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 concernant l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0391 du 8 avril 2015 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

VU les dossiers de demande d'habilitation présentés par les personnes dont les noms figurent sur la liste fixée par le présent arrêté et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste départementale des personnes habilitées pour une durée de cinq ans à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention de protection des personnes contre les chiens dangereux est fixée comme suit :

Identité	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Date de fin de validité de l'habilitation	Lieu de formations
- André DANCIE	Club Canin Cantalien (15)	06 79 97 79 68	Moniteur du club délivré par la C.U.N.	03/09/2019	Terrain Lieu-dit Bessou 15250 REILHAC
- Suzanne RIBEYRE	Ecole cynophile du Pays Vert (15)	06 86 88 09 47	Moniteur du club délivré par la C.U.N.	03/02/2020	Lycée agricole G. Pompidou. Route des crêtes – AURILLAC
- Alain DELBOS	Club Sport Cynophile Arpajonnais (15)	04 71 62 46 86	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré avec 2 années d'expérience pratique (300h/an)	31/03/2020	Terrain de foot de Carbonat 15130 ARPAJON SUR CERE
- Véronique VALY	Au'tour du Chien mail : autourduchien@gmail.com	06 08 17 57 16	Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres CESSCAM	16/11/2020	Domicile des maîtres de chiens dangereux (15)
- Thierry BOURGADE	Amicale canine Sud Cantal (15)	09 79 32 26 57	Entraîneur du club délivré par la C.U.N.	02/2015	- Salle polyvalente 15290 LE ROUGET - Le Garric – Parc d'activités 15000 AURILLAC
- Isabelle BERTAULD BOURGADE	Amicale canine Sud Cantal (15)	06 77 82 07 20	Entraîneur du club et moniteur du club délivrés par la C.U.N.	02/2015	- Salle polyvalente 15290 LE ROUGET - Le Garric – Parc d'activités 15000 AURILLAC
- Patrick ROUCHON	Elevage des Hauts de Malforêt (63)	04 73 94 67 33	Formateur en éducation canine de l'enseignement agricole	02/2015	- Mairie de SAINT-FLOUR - Mairie de RIOM ES MONTAGNES
- William REY	Elevage canin	06 09 06 08 16	Certificat d'études pour les sapiteurs du comportement canin et accompagnement des maîtres	02/2015	Domicile des maîtres de chiens dangereux (15)
- Chantal CATUSSE- LAMBEL	Centre canin du Gourg d'Enfer (12)	05 65 48 83 00	Certificat d'études pour les sapiteurs du comportement canin et accompagnement des maîtres	04/2015	Domicile des maîtres de chiens dangereux (15)

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur de chiens de première et deuxième catégorie, tout propriétaire ou détenteur d'un chien qui serait désigné par le maire ou le préfet en application de l'article L.211-11 du code rural, parce que son chien est susceptible de présenter un danger, tout propriétaire d'un chien qui serait désigné par le maire ou par le préfet, en application de l'article L211-14-2 du code rural parce que son chien a mordu une personne, choisit une personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux parmi la liste des formateurs figurant à l'article n°1 du présent arrêté.

Article 3 : Le contenu de la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est précisé dans l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

Article 4 : A l'issue de la formation, tout propriétaire ou détenteur de chien ayant suivi avec assiduité la formation se voit délivrer par le formateur une attestation d'aptitude qui est l'une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention défini à l'article L.211-14 du code rural pour les chiens de première et deuxième catégories.

Article 5 : Le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R.211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non-conformité, il peut retirer l'habilitation après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations. Ces contrôles sur place sont exécutés par les unités cynotechniques des forces de gendarmerie ou de police.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-0391 du 8 avril 2015.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0007

***Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature :
Trail Hivernal de Saint-Etienne de Maurs, dimanche 17 janvier 2016.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 9 novembre 2015 par M. Christian FEL, président de l'association : 15^{ème} Parallèle Sport Organisation, en partenariat avec l'amicale des résidents de l'EHPAD Roger Jalenques et le Lycée d'enseignement agricole Saint Joseph de Maurs et le comité des fêtes de Saint-Etienne de Maurs, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 17 janvier 2016 deux courses pédestres de nature dénommées Trail Hivernal de Saint-Etienne de Maurs,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie Groupama d'Oc contrat n° 40417801P, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La manifestation sportive dénommée Trail Hivernal de Saint Etienne de Maurs, organisée par M. Christian FEL, est autorisée à se dérouler le dimanche 17 janvier 2016 sur le territoire des communes de Saint-Etienne de Maurs, Boisset, Quezac et Maurs conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans annexés*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Trois cent cinquante coureurs, femmes et hommes licenciés ou non-licenciés sont attendus.

Cette épreuve se composera de deux courses pédestres de nature, un 13 km (à partir de la catégorie cadet) et un Trail de 25 km (à partir de la catégorie junior).

Deux cent cinquante randonneurs pédestres parcourront l'itinéraire du 13 km dans le respect du code de la route, notamment lors de l'emprunt des voies ouvertes à la circulation publique.

Les départs seront donnés à 09H00 (Trail), 09H15 (randonnée) et 10H00 (course 13 km) devant la Maison des associations de Saint-Etienne de Maurs et les arrivées seront jugées face à la Maison de retraite de Maurs.

Un public, estimé à 100 personnes (entrée gratuite), sera essentiellement réparti sur les zones de départ et d'arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité - La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections et aux traversées de route, des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas régler la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 12 pour le 13 km et à 15 pour le 25 km.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies walkies").

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière et seront aménagés pour collecter tous types de déchets. Tout concurrent jetant des déchets en dehors de cette zone réservée à cet effet sera mis hors course.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course, conformes à la réglementation en vigueur, devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Jean-Luc DELORT et 1 équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne d'Aurillac, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15), assureront la couverture médicale.

Une zone de poser d'hélicoptère (coordonnées GPS transmises par l'organisateur au SAMU 15) et une escorte moto fermant les courses, compléteront le dispositif.

Des essais seront effectués avant le départ des courses, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, les maires de Saint-Etienne de Maurs, Boisset, Quezac et Maurs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Christian FEL à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 5 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0012

*Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature :
Trail Hivernal du Haut Cantal, dimanche 7 février 2016.*

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 2 décembre 2015, présentée par M. Laurent BARBAT, président du Condat Athletisme Club affilié FFA n° 015037, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 7 février 2016 deux courses pédestres de nature dénommées Trail Hivernal du Haut Cantal,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie La Sauvegarde GENERALI FRANCE contrat n° AN999014 couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires de Condat et de Montboudif et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La manifestation sportive dénommée Trail Hivernal du Haut Cantal, organisée par M. Laurent BARBAT, est autorisée à se dérouler le dimanche 7 février 2016 sur le territoire des communes de Condat et de Montboudif conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plan annexé).

ARTICLE 2 : Déroulement

Cent cinquante coureurs, femmes et hommes licenciés ou non-licenciés, seraient attendus.

Cette épreuve se composera de deux courses pédestres de nature, le 13 km (course individuelle à partir de la catégorie cadet) et le Trail de 25 km (course individuelle ou possibilité de relais, à partir de la catégorie junior).

Le départ sera donné à 09H30 (Grande Rue) et l'arrivée sera jugée face à la salle polyvalente, à Condat pour un temps de course limité respectivement à 04H30 (Trail) et 02H30 (13 km).

Un public, estimé à cent personnes (entrée gratuite), sera essentiellement cantonné sur les aires de départ et d'arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficie pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections et aux traversées de route (notamment RD 678, RD 679, RD 62, RD 622), des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas régler la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies walkies").

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 5 pour le 13 km et 9 pour le 25 km.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Une attention particulière est demandée lors du cisaillement du CD 678 au lieu-dit "La Chapelle".

L'organisateur veillera à ce que tous les points du circuit soient accessibles aux véhicules terrestres de secours. Dans le cas contraire, le commandant du PGM de Murat sera informé du déroulement de l'épreuve pour parer éventuellement à toute évacuation sanitaire par hélitreuillage.

Les deux postes de ravitaillement prévus, devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière. De plus, ces postes seront aménagés pour collecter tous types de déchets ". Tout concurrent jetant délibérément tout objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Office National des Forêts

L'ONF souhaite que certaines informations soient portées à la connaissance de l'organisateur lors de la traversée de forêts relevant du régime forestier (essentiellement sur la commune de Condat en Feniers) :

- l'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes,
- tout balisage sur les arbres, apport de feu, entrée dans les parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) et sauf exception expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation sont interdits,
- toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant la manifestation,
- la forêt étant un milieu de loisir et de travail, l'organisateur fera son affaire des relations avec tous les autres usagers,
- ni le propriétaire, ni le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier ne garantissent ni la pleine accessibilité, ni la sécurité sur les espaces concernés.

ARTICLE 6 : Secours

Le Poste de Secours/PC, installé à la salle polyvalente de Condat, sera doté d'une ligne téléphonique fixe, de brancards, couvertures, défibrillateur automatisé externe.

Les docteurs Jean Yves CATTIN (poste de secours), Gérard DECORDE (ravitaillement de Montboudif), 1 équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne de Riom Es Montagnes et 8 secouristes bénévoles (7 positionnés avec des signaleurs et 1 au PC), assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Deux zones planes, terrains de sport, non accessibles au public, permettant l'intervention rapide d'un hélicoptère compléteront le dispositif (coordonnées GPS transmises par l'organisateur au SAMU 15).

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes sera équipé de tenues adaptées au terrain et aux intempéries avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Des essais seront effectués avant le départ des courses, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone des médecins, afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 7 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, les maires de Condat et de Montboudif, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Laurent Barbat à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 7 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé

Madjid OURIACHI

Sous-Préfecture de Saint-Flour

Pôle animation territoriale et conseil aux collectivités

**Arrêté N° 2015-1582 du 11 décembre 2015
portant dissolution de l'Association foncière de remembrement
de VABRES**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à M. Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de Vabres dans sa séance du 4 juillet 2015, sollicitant le transfert de l'actif et du passif à la commune de Vabres,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de Vabres dans sa séance du 4 juillet 2015 demandant la dissolution de cette association,

VU la délibération du conseil municipal de Vabres dans sa séance du 11 septembre 2015 acceptant la dissolution de l'association foncière de remembrement et acceptant que l'actif et le passif de l'association soient versés à la commune,

CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant l'actif et le passif au profit de la commune de Vabres,

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de Vabres est aujourd'hui achevée,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Vabres est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de Vabres.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Cet arrêté peut être contesté, soit par recours hiérarchique soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de Vabres (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement (par lettre recommandée avec avis de réception). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

P/Le Préfet par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

Sous-préfecture de Mauriac

**ARRETE N° 2016 - 0040 du 12 janvier 2016
portant intégration au patrimoine de l'Etat de biens sans maître
sur la commune de Saint-Projet-de-Salers**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment son article L.25 ;
- Vu le Code Civil notamment son article 713 ;
- Vu la décision de la commune de Saint-Projet-de-Salers en date du 31 octobre 2015 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur les biens sis à Saint-Projet-de-Salers cadastrés AI 144, AI 154, WC 16, WC 69;
- SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Mauriac,

A R R E T E

Article 1^{er}: Les biens sis à Saint-Projet-de-Salers cadastrés AI 144, AI 154, WC 16 et WC 69 sont attribués en pleine propriété à l'Etat.

Article 3 : Madame la Sous-préfète de Mauriac et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Richard VIGNON

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2016-31 DU 12 JANVIER 2016

**Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers
Membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du service de santé et de secours médical du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux, pour l'année 2016, est fixée ci-dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2016, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

. / ...

- IMP3 - chef d'équipe

- Sergent-chef Franck BRUGUIERE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Christophe BALLOT, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef Patrick JOANNY, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Vincent PAGLIA, centre d'incendie et de secours d'Aurillac.

- IMP2 - équipier certifié

- Lieutenant Philippe VALRIVIERE, Groupement Territorial
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Jean-Yves GRAULIERES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Laurent BARBAT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Olivier CHEYVIALLE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Mickaël GUIBERT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Frédéric LANGLOIS, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Pascal LERMITERIE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Laurent MARTRES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Nicolas VEGA, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Nicolas CARCENAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Julian CHALVIGNAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Pierre OLIVIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Lionel POUDEROUX, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Laurent ROCAGEL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé :
Richard VIGNON

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2016-32 DU 12 janvier 2016

**Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu
subaquatique - SDIS 15**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare; plus particulièrement l'annexe intitulée "aptitude opérationnelle" du référentiel emploi activité et compétence ;
- VU l'avis du Conseiller Technique Départemental de la plongée, l'Adjudant-chef Jean-François MALZAC responsable plongée pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2016 comporte les personnels suivants :

- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 50 mètres (intervention de la surface jusqu'à 50 mètres maximum)
 - Conseiller technique
Adjudant-chef Jean-François MALZAC
 - Chef d'unité
Sergent-chef Thomas JOURDAIN
 - Chef d'unité
Caporal-chef Julien CAYROU

./...

- Scaphandrier autonome léger
Commandant Laurent CAUMON
Adjudant-chef Olivier BOUTET
Sergent-chef Arnaud LAYRAC
Sergent-chef Jean-Christophe VIGIER
Sergent Nicolas CHAVANON
Caporal Guillaume AZEMAR

- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 30 mètres (intervention de la surface jusqu'à 30 mètres maximum)

- Chef d'unité
Lieutenant Philippe VALRIVIERE

- Scaphandrier autonome léger
Caporal Mathieu DEFIX

- Habilitation plongée sous surface non libre

- Conseiller technique
Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière habilitation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé :
Richard VIGNON

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2016-33 DU 12 JANVIER 2016

Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "risques chimiques" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés "Risques Chimiques" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2016, comporte les personnels suivants :

- Qualification de conseiller technique départemental (faisant fonction)
Capitaine Martial MEUSNIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Qualification de conseiller technique risques biologiques
Pharmacien de 1^{ère} classe Marc PALPACUER, Service de Santé et de Secours Médical

./...

- Qualification chef de C.M.I.C

Lieutenant-Colonel Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Commandant Michel CAYLA, Groupement Territorial

Commandant Olivier JULHE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Lieutenant Julien TESNIERE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Qualification chef d'équipe intervention

Capitaine Lionel CAMBON, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Lieutenant Franck MUNOZ, centre d'incendie et de secours de Mauriac

Lieutenant Laurent RODIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Lieutenant Samuel SABATIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Adjudant-Chef Frédéric BACOEUR, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Adjudant-Chef Eric LEFEVRE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Adjudant Yannick CHAUVET, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Adjudant Stéphane GRANDELAUDE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Sergent-Chef Jean-Noël CHAUVET, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Sergent-Chef Mickaël MERCIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Sergent-Chef Caroline BORIE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Sergent-chef Florent DESSAIGNE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent-Chef Lionel MAGNE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent-Chef Cédric RAMADIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Sergent-chef Laurent RAYNAL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent-Chef Romaric TEISSIERES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Caporal-Chef Yannick TEISSEDRE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Qualification chef d'équipe reconnaissance

Capitaine Stéphane MURET, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Lieutenant Jean RODIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Adjudant-chef Patrick DEFIX, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Adjudant Jean-Yves GRAULIERES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Adjudant David RAFFY, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Sergent-Chef Vivien DURSAP, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Sergent-Chef Vincent TUFFERY, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Sergent-chef Jean-Christophe VIGIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent-chef Jean-Paul MONTY, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent-chef Mickaël GUIBERT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent-chef Thomas JOURDAIN, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Sergent Xavier REIX, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Sergent Matthieu CARDON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Caporal-chef Florent BRUNEL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Caporal Guillaume AZEMAR, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Caporal Landry DAMIGON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Caporal Marie DAUZET, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Caporal Guillaume FOURNIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Caporal Yann MESPOULHES, Centre d'incendie et de secours de Laroquebrou

Caporal Olivier RODRIGUES, centre d'incendie et de secours de saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

. / ...

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé :
Richard VIGNON.



PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2016-56 DU 14 JANVIER 2016

**Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des Sapeurs-Pompiers
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal aptes à exercer
dans le domaine de la prévention**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention ;
- VU l'avis du responsable départemental de la Prévention;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS du Cantal aptes à exercer dans le domaine de la Prévention, établie pour l'année 2016, comporte les personnels suivants :

Responsable départemental de la prévention (faisant fonction)

- Capitaine Martial MEUSNIER

Préventionnistes - PRV2

- Commandant Christian LEYCURAS
- Capitaine Lionel CAMBON (PRV3)
- Capitaine Philippe MARIOU
- Lieutenant Jean-Baptiste FROMONT
- Lieutenant Franck MUNOZ
- Lieutenant Julien TESNIERE
- Lieutenant Samuel SABATIER
- Lieutenant Jean RODIER
- Lieutenant Frédéric DELMAS
- Adjudant-chef Eric LEFEVRE

Agents de Prévention - PRV1

- Lieutenant Laurent RODIER
- Lieutenant Thierry GRANGER
- Sergent-chef Caroline BORIE

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être employés à des tâches de prévention telles que déclinées dans les fiches emplois du référentiel prévention.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux agents, soit pour les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, ou pour retirer des cadres inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du responsable départemental de la prévention, un préventionniste ou un agent de prévention non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux visites périodiques ou de réception, ainsi qu'aux stages de FMA, sans prendre part aux avis.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent arrêté fera l'objet, pour information, d'une transmission à l'Etat-Major de Zone.

Le Préfet,
Signé :
Richard VIGNON.